



Mémorandum D4-3-2 : Boutique hors taxes - Agrément

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Résumé en langage clair

Public cible : Exploitants autorisés de boutiques hors taxes ainsi que ceux voulant présenter une demande d'agrément de boutique hors taxes.

Sujet principal : Comment présenter une demande et participer au Programme des boutiques hors taxes de l'Agence des services frontaliers du Canada

Mots-clés : Agrément de boutique hors taxes, demande, BSF664, GCRA, PCG, poste frontalier, aéroport, bail, garantie financière

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Processus de demande et de sélection](#)
 - [Emplacement aux aéroports](#)
 - [Emplacement aux postes frontaliers](#)
 - [Trousse de demande – postes frontaliers](#)
 - [Exigences d'autres ministères](#)
 - [Exigence en matière de garantie financière](#)
 - [Rajustements de garantie financière](#)
 - [Renouvellement de l'agrément](#)
 - [Annulation, suspension ou expiration de l'agrément](#)
 - [Mise sous séquestre ou faillite](#)
 - [Modification de l'agrément](#)
 - [Changement de nom ou de la structure de propriété](#)
 - [Décès d'un propriétaire unique](#)
 - [Transfert d'un agrément](#)

- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été mis à jour pour :

- inclure l'utilisation du système de la Gestion des cotisation et des recettes de l'ASFC (GCRA) et du Portail client de la GCRA (PCG)
- mettre à jour le processus de demande d'agrément de boutique hors taxes aux postes frontaliers, y compris l'obligation pour les demandeurs de présenter une vérification du casier judiciaire

Définitions

agrément s'entend de l'agrément émis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour exploiter une boutique hors taxes.

bière s'entend d'une bière ou d'une liqueur de malt au sens de l'article 4 de la [Loi sur l'accise](#).

boisson enivrante s'entend au sens de la [Loi sur l'importation des boissons enivrantes](#).

demandeur s'entend d'une personne qui demande un agrément.

entrepôt d'accise s'entend au sens de l'article 2 de la [Loi de 2001 sur l'accise](#).

exploitant s'entend d'une personne à qui un agrément a été octroyé.

Loi s'entend de la [Loi sur les douanes](#).

marchandises assujetties à l'accise s'entend des spiritueux, du vin, de la bière ou des produits du tabac.

poste frontalier s'entend d'un emplacement à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis où il y a un bureau de douane.

Lignes directrices

1. Le paragraphe 24(1) de la [Loi sur les douanes](#) donne au ministre de la Sécurité publique le pouvoir discrétionnaire d'octroyer un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes (BHT). Au moment de choisir un exploitant approprié, le ministre se réserve le droit d'examiner les faits qui sont nécessaires ou souhaitables pour l'objectif général du programme et de la politique du gouvernement.
2. L'agrément de BHT octroyé par l'ASFC permet à un exploitant d'acheter des marchandises en franchise de certains droits et taxes (d'autres taxes, telles que des taxes d'accise, peuvent être exigibles) pour la vente à des voyageurs qui les exportent sans tarder du Canada. L'agrément n'a aucune valeur pécuniaire et ne renferme aucune garantie expresse ou implicite en lui-même. Il n'accorde pas non plus de privilèges à l'exploitant pour d'autres programmes gouvernementaux ou administrations qui exigent d'autres agréments, licences ou contrats.
3. L'ASFC s'efforcera de traiter les demandes dans les 90 jours civils suivant la date limite pour présenter une demande.
4. Seules les demandes complètes qui ont été soumises dans le Portail client de la GCRA (PCG) et qui respectent toutes les exigences énoncées dans le [Règlement sur les boutiques hors taxes](#) (RBHT) seront prises en considération.
5. Les demandeurs doivent ouvrir une session dans le PCG pour demander un agrément de BHT. Des instructions relatives à l'intégration et à l'ouverture d'une session sont fournies sur la page Web du [Portail client de la GCRA de l'ASFC](#).
6. Les communications entre l'ASFC et un demandeur de BHT se feront par l'entremise du PCG. Les demandeurs sont tenus de surveiller le PCG pour obtenir les notifications concernant leur demande afin de s'assurer qu'il n'y a pas de retard dans le traitement de celle-ci.
7. Les exploitants actuels de BHT doivent aussi s'inscrire sur le PCG pour toute communication avec l'ASFC. Des instructions relatives à l'intégration et à l'ouverture d'une session sont fournies sur la page Web du [Portail client de la GCRA de l'ASFC](#).

Processus de demande et de sélection

8. Les demandes ne sont acceptées que pour les emplacements aux postes frontaliers et aux aéroports. Les demandes pour les emplacements dans le mode maritime et le mode ferroviaire seront refusées, car il n'y a aucune disposition pour ces emplacements dans le RBHT.
9. Les exigences d'admissibilité relatives à l'agrément d'une BHT varient selon que cette dernière est située à un poste frontalier ou à un aéroport. Consultez le RBHT pour obtenir des détails.

10. Quiconque souhaite établir une BHT, où il n'y a aucune BHT existante, ou lorsque la gamme de marchandises de la BHT existante n'est pas suffisante, doit envoyer un courriel à l'adresse [Duty Free Shops-Boutiques Hors Taxes@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:Duty-Free-Shops-Boutiques-Hors-Taxes@cbsa-asfc.gc.ca) et indiquer l'emplacement envisagé.

11. L'ASFC examinera la demande initiale afin de déterminer si :

- a) l'ASFC est en mesure de fournir un service à l'emplacement proposé pour la BHT;
- b) l'établissement d'une BHT entravera la fluidité du trafic;
- c) un éventail adéquat de marchandises et de services est déjà offert s'il existe déjà une BHT dans le secteur proposé.

12. L'ASFC examinera aussi les données relatives au trafic et aux passagers afin de déterminer si le volume est suffisant pour justifier une BHT.

Emplacement aux aéroports

13. Pour l'établissement d'une BHT aux aéroports, les autorités aéroportuaires peuvent faire un appel d'offres pour l'obtention d'un bail en vue de l'établissement de BHT. Lorsqu'un candidat est retenu, la partie intéressée doit présenter une demande d'exploitation de BHT dans le PCG, laquelle doit comprendre les éléments suivants :

- un [formulaire BSF664, Boutique hors taxes – demande/modification](#) dûment complété indiquant que le candidat souhaite exploiter une BHT;
- une copie du bail de l'autorité aéroportuaire;
- l'aménagement de l'aéroport (plans) indiquant l'emplacement de la BHT (avant ou après le contrôle de sécurité);
- l'aménagement (plans) de la BHT, des espaces de rangement sur place et de l'entrepôt hors site s'il y a lieu;
- une lettre du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (US CBP) autorisant l'exploitation de la BHT après la ligne d'inspection primaire de l'US CBP (s'il y a lieu);
- les gammes de produits et une description générale des marchandises proposées;
- les heures d'ouverture prévues.

14. La structure de propriété, y compris les noms, adresses, dates de naissance et le pourcentage de la part de propriété sera fournie à l'ASFC par la poste en raison du caractère sensible de l'information.

- Avec Postes Canada, veuillez utiliser :
Agence de services frontaliers du Canada
Unité de l'agrément commercial
12e étage SRS
Ottawa ON K1A 0L8
- Pour tout autre courrier, veuillez utiliser :
ASFC – Unité de l'agrément commercial
12e étage SRS
2215 GLADWIN ÉDIFICE C
Ottawa ON K1B 4K9

Emplacement aux postes frontaliers

15. Si l'emplacement du poste frontalier proposé est accepté, l'ASFC informera le public, au moyen d'un avis des douanes, que des demandes sont acceptées pour l'emplacement proposé d'une BHT. L'ASFC avisera l'Association frontière hors taxes (AFHT) qu'un avis des douanes portant sur l'établissement d'une BHT à un poste frontalier a été publié.

Trousse de demande – postes frontaliers

16. Une trousse de demande décrivant les exigences et le processus de demande sera transmise aux demandeurs au début du processus d'application de poste frontalier. Pour obtenir une copie, veuillez communiquer avec : [duty free shops-boutiques hors taxes@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:duty_free_shops-boutiques_hors_taxes@cbsa-asfc.gc.ca).

17. Le [formulaire BSF664, Boutique hors taxes – demande/modification](#) et les annexes relatives à l'exploitation compris dans la trousse de demande doivent être dûment complétés et soumis dans le PCG afin que la demande soit prise en considération.

18. Afin d'assurer la sécurité des renseignements, les documents suivants doivent être transmis à l'ASFC par la poste à l'adresse correspondante au paragraphe 14:

- a) La structure de propriété, y compris les noms, adresses domiciliaires, dates de naissance et le pourcentage de la part de propriété.
- b) La preuve de citoyenneté canadienne ou de statut de résident permanent pour tous les propriétaires et actionnaires.
- c) Une attestation de vérification du casier judiciaire pour chaque propriétaire, partenaire, dirigeant et administrateur de la société.

- L'attestation de vérification du casier judiciaire doit être effectuée par le service de police local ou un tiers accrédité, dans la juridiction où se trouve la résidence principale de la personne au Canada. Des renseignements généraux sur l'obtention d'une vérification du casier judiciaire au Canada peuvent être obtenus sur le site Web de la [Gendarmerie royale du Canada](#). Puisque chaque juridiction peut avoir son propre processus, veuillez consulter le service de police local pour obtenir des renseignements précis sur les attestations de vérification du casier judiciaire.
- Tous les frais liés à l'attestation de vérification du casier judiciaire incombent au demandeur.

19. Les demandes ou les informations additionnels soumis après la date limite de réception de demande peuvent ne pas être considérés. Faute de ne pas confondre aux dates limites ou aux exigences de documentation peut avoir un impact sur l'évaluation de la trousse de demande.

20. Pour les BHT aux postes frontaliers, une liste d'admissibilité sera établie au moyen d'un processus d'évaluation, classant les demandes par ordre selon leurs notes finales. Le candidat retenu est sélectionné par le ministre en fonction de la note la plus élevée.

21. L'ASFC communique les résultats du processus de sélection à tous les demandeurs par le biais du PCG. Les demandeurs non retenus peuvent demander, par le biais du PCG, une rétroaction sur l'évaluation de leur demande dans les 90 jours suivant l'obtention du résultat.

22. Le candidat retenu doit fournir une preuve définitive de location ou de propriété et déposer une garantie financière par le biais du PCG, à défaut de quoi, sa demande sera rejetée. Le candidat retenu doit également satisfaire à toutes les exigences réglementaires et convaincre l'ASFC que des procédures administratives et opérationnelles sont en place pour la déclaration, la déclaration en détail et la sécurité matérielle des stocks avant l'octroi de l'agrément.

Exigences d'autres ministères

23. Les demandeurs doivent également inclure une copie de l'approbation provinciale octroyée pour la vente d'alcool. L'exploitant ne peut pas vendre de boissons alcooliques tant que l'approbation n'est pas obtenue et qu'une copie n'a pas été transmise à l'ASFC.

24. Les demandeurs qui ont l'intention de posséder et de vendre du tabac fabriqué importé qui est assujéti au droit spécial prévu dans la [Loi de 2001 sur l'accise](#) doivent demander un agrément distinct aux fins des droits d'accise auprès de l'Agence du

revenu du Canada. Pour de plus amples renseignements, consultez le mémorandum [EDM7-1-4, Exploitants de boutiques hors taxes](#).

Exigences en matière de garantie financière

25. L'exploitant d'une BHT est redevable de toutes les taxes applicables sur les marchandises nationales ainsi que de tous les droits et taxes sur les marchandises importées, à moins qu'il ne puisse prouver que les marchandises ont été vendues pour exportation, qu'elles sont encore dans la BHT, qu'elles ont été détruites ou qu'elles ont été légalement retirées de la boutique. Pour opérer, les exploitants de BHT doivent déposer une garantie à l'égard de leurs stocks afin de protéger les intérêts de l'État. Dans l'éventualité où l'exploitant de la BHT ne verserait pas les droits et taxes dus, la garantie pourrait servir à recouvrer les sommes exigibles.

26. Le montant de la garantie financière pour la première année d'exploitation devra correspondre à 25 % de la valeur totale de la projection la plus élevée du total des stocks de la BHT et de tout autre local hors site. Le montant de la garantie financière à souscrire pour les années suivantes devra correspondre à 25 % de la valeur totale la plus élevée des stocks de l'année précédente. Le montant minimal de la garantie souscrite pour chaque agrément de BHT est 10 000 \$CAN.

27. La garantie financière doit être déposée par le biais du PCG. Les politiques et les procédures générales pour faire un dépôt de garantie financière sont énoncées dans le [Mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#). Pour de plus amples renseignements sur la garantie financière dans la GCRA, consultez le [site Web de l'ASFC](#) et le [Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\)](#).

Rajustements de garantie financière

28. Les exploitants de BHT doivent revoir le montant de la garantie financière une fois par année pour s'assurer qu'il est suffisant, selon la valeur des stocks de la boutique.

29. Les changements à apporter à la garantie financière, à la suite de l'examen annuel, sont déclarés au moyen du formulaire BSF664, en indiquant la modification de la garantie financière annuelle et la valeur totale la plus élevée des stocks de l'année précédente. Les exploitants doivent transmettre les renseignements à jour par le biais du PCG.

30. Lorsque l'ASFC détermine que la garantie financière doit être rajustée, elle enverra un avis à l'exploitant, par le biais du PCG, afin de lui demander de déposer un cautionnement correspondant au montant révisé.

31. Un exploitant peut, à tout moment, changer de société de cautionnement ou d'institution financière fournissant la garantie financière en présentant un

remplacement par le biais du PCG. Une BHT ne peut, à aucun moment, se trouver sans garantie. Chaque fois que la garantie financière doit être modifiée, le formulaire BSF664 doit être complété par l'exploitant de la BHT et transmis à l'ASFC par le biais du PCG.

Renouvellement de l'agrément

32. Le ministre, ou son délégué autorisé, à la discrétion exclusive de déterminer si l'agrément peut être renouvelé. L'agrément pour l'exploitation d'une BHT n'est valide que pour une période maximale de dix ans. L'exploitant d'une BHT doit demander le renouvellement de son agrément en soumettant le formulaire BSF664 rempli dans le PCG au moins 60 jours avant la date d'expiration de son agrément.

33. L'exploitant doit fournir les noms, titres, numéros de téléphone, adresses domiciliaires, dates de naissance, la part d'attribution d'actions en pourcentage, et la citoyenneté des membres du conseil d'administration et des propriétaires de l'entreprise.

34. L'exploitant doit confirmer qu'il est toujours titulaire de la licence octroyée par la régie des alcools provinciale pour la vente d'alcool. Si la licence expire, l'exploitant de la BHT ne pourra pas vendre de boissons alcooliques tant qu'il n'aura pas obtenu la licence requise et transmis une copie de la licence à l'ASFC.

35. Lorsqu'une demande de renouvellement d'agrément est présentée, l'ASFC procède à l'examen des antécédents de l'exploitant de la BHT en matière de conformité afin de confirmer que l'exploitant continue de respecter toutes les exigences du programme.

36. Si l'ASFC est satisfaite du résultat de cet examen, l'agrément sera renouvelé pour une autre période de dix ans ou pour une plus courte période, si le ministre le juge à propos. Un nouvel agrément sera envoyé à l'exploitant par le biais du PCG.

37. Si un agrément de BHT est exploité pendant toute la période prévue et qu'il n'est pas renouvelé, il sera considéré comme étant expiré et ne sera plus valide.

Annulation, suspension ou expiration de l'agrément

38. Conformément aux dispositions du RBHT, l'ASFC peut, si elle le juge à propos, suspendre ou annuler tout agrément existant. Lorsque l'ASFC suspend ou annule un agrément, l'exploitant est informé, par le biais du PCG, des motifs de cette mesure et de la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation. Le bureau local de l'ASFC verrouille et sécurise la BHT.

39. Dans le cas d'une annulation, la BHT demeure verrouillée et scellée jusqu'à ce que les stocks soient dûment cédés. Dans le cas d'une suspension, la BHT demeure

verrouillée et scellée par le bureau local de l'ASFC jusqu'à ce que l'ASFC décide de rétablir ou d'annuler l'agrément.

40. Dans les cas où l'exploitant de la BHT n'a pas demandé le renouvellement de son agrément de BHT avant la date d'expiration de ce dernier, le bureau local de l'ASFC verrouille et scelle la BHT jusqu'à ce que le ministre décide de rétablir ou d'annuler l'agrément.

41. Que l'agrément d'une BHT soit annulé, suspendu ou expiré, immédiatement après l'entrée en vigueur, le bureau local de l'ASFC effectuera une vérification complète des stocks pour s'assurer que les registres sont à jour. Le vérificateur indiquera les résultats de la vérification dans la GCRA.

42. Lorsque l'exploitant demande au ministre de mettre fin à l'agrément d'exploiter une BHT, son avis d'annulation doit comporter une explication des plans de l'exploitant à l'égard de la cession de l'actif de la boutique. Une demande d'annulation doit être présentée 60 jours à l'avance pour accorder à l'ASFC le temps nécessaire pour traiter la demande. Un agrément, une fois annulé par le ministre, ne sera pas rétabli. Consultez les articles 8 à 12 du RBHT.

Mise sous séquestre ou faillite

43. Lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une BHT sera placée sous le contrôle d'un séquestre ou qu'elle pourrait faire faillite, l'exploitant de la BHT doit en aviser l'ASFC par écrit sans tarder en envoyant un avis par le biais du PCG.

44. Le syndic et l'exploitant peuvent avoir un accès limité à la BHT, mais il ne doit y avoir ni vente ni mouvement de marchandises sans l'approbation préalable du bureau local de l'ASFC. Dans le cas d'une mise sous séquestre, l'exploitant peut demander à ce que le séquestre soit autorisé à poursuivre les opérations quotidiennes de la boutique, à condition qu'elles respectent les exigences du programme des BHT. Dans le cas d'une faillite, l'agrément de BHT sera automatiquement annulé, et la BHT sera verrouillée et sécurisée par le bureau local de l'ASFC.

45. Dans les deux cas, le bureau local de l'ASFC procède à une vérification complète de la BHT et s'assure que tous les registres des stocks sont à jour. Le vérificateur indiquera les résultats de la vérification dans la GCRA.

Modification de l'agrément

46. Un exploitant de BHT doit demander une approbation et soumettre la documentation requise à l'ASFC pour tout changement imminent à la BHT, notamment :

- a) changement de dénomination sociale;

- b) changements à la structure de propriété;
- c) modifications apportées à l'exploitation de la BHT (c.-à-d. points de vente hors site, heures d'ouverture, expansion de la boutique, changement de lieu, etc.)

47. Chaque demande doit être téléchargée dans le PCG à l'aide du formulaire BSF664, lequel explique la(les) raison(s) de la modification. Si des informations sur les propriétaires, une preuve de citoyenneté ou une attestation de vérification du casier judiciaire est nécessaire afin de supporter la soumission, ces documents doivent être fournis à l'ASFC par la poste. L'ASFC doit être en mesure d'examiner la demande comme il se doit avant la mise en vigueur du changement imminent.

Changement de nom ou de la structure de propriété

48. Un changement dans la structure de propriété peut comprendre :

- a) une contraction – un ou plusieurs des actionnaires décident de se retirer de l'entité titulaire de l'agrément de la BHT;
- b) une expansion – on ajoute un ou plusieurs nouveaux actionnaires;
- c) une redistribution – des actions sont transférées d'un actionnaire à un autre;
- d) actions en vente – lorsque tous les actionnaires vendent leurs actions à une autre personne morale.

49. Les demandes de changement de la structure de propriété doivent inclure la structure actuelle et la structure proposée. La proposition doit également comprendre les noms, adresses domiciliaires, dates de naissance et pourcentage de la part de propriété. Pour les BHT aux postes frontaliers, les nouveaux actionnaires doivent fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou de statut de résident permanent et une attestation de vérification du casier judiciaire.

50. Les demandes de changement de nom de la BHT ou de la dénomination sociale sous laquelle l'agrément a été octroyé doivent expliquer les raisons du changement et être accompagnées d'une copie certifiée de la modification à l'article d'incorporation s'il y a lieu. Des informations sur les propriétaires, une preuve de citoyenneté ou une attestation de vérification du casier judiciaire doivent être fournies à l'ASFC par la poste. Tous autres documents doivent être téléchargés dans le PCG.

51. S'il est déterminé que l'exploitant ne serait plus admissible en vertu du RBHT en raison d'un transfert d'actions, l'ASFC l'aviserait, par le biais du PCG, qu'un agrément modifié ne peut être octroyé. Un transfert sans l'approbation de l'ASFC peut avoir pour conséquence l'annulation de l'agrément existant.

Décès d'un propriétaire unique

52. En cas de décès du propriétaire unique, l'exécuteur testamentaire doit immédiatement en aviser l'ASFC. La BHT doit être verrouillée et sécurisée par le bureau local de l'ASFC.

53. On accorde au bénéficiaire ou à l'exécuteur testamentaire un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis pour présenter une demande de changement de la structure de propriété conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 48-50.

54. Dans un tel cas, le bureau local de l'ASFC, sur réception d'un tel avis, effectue une vérification complète des stocks de la BHT pour s'assurer que les registres sont à jour. Le représentant (succession) est tenu responsable de toutes les anomalies ou autres irrégularités constatées lors de la vérification des stocks. Le bénéficiaire de la succession ou l'exécuteur testamentaire jouit d'un accès limité à la BHT, mais il ne doit y avoir ni vente, ni mouvement de marchandises sans l'approbation préalable de l'ASFC.

55. Si le bénéficiaire de la succession ne souhaite pas présenter de demande en vue de poursuivre l'exploitation de la BHT ou si sa demande est rejetée, la cession des marchandises en stock s'effectue conformément aux dispositions du [Mémoire D 4-3-5, Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks](#) et l'agrément de la BHT est annulé.

Transfert d'un agrément

56. Un agrément d'exploitation d'une BHT ne peut pas être transféré. Si un exploitant de BHT existant souhaite mettre fin à l'agrément en cédant ses intérêts au moyen de la vente de la boutique, l'exploitant doit présenter un avis d'annulation à l'ASFC via le PCG, tel qu'il est énoncé au paragraphe 42.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

- [D1-7-1 : Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#)
- [D4-3-5 : Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks](#)
- [BSF664, Boutique hors taxes – demande/modification](#)

Législation applicable

- [Loi sur les douanes](#)
- [Règlement sur les boutiques hors taxes](#)
- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\)](#)

Mémoire(s) précédent(s)

D4-3-2, daté du 28 octobre 2015

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)